



DEFENSEUR PUBLIC DES DROITS

**Bratislava
2010**

Qui est Défenseur public des droits ?

Le Défenseur public des droits est une autorité constitutionnelle indépendante de la République slovaque dont le statut et les compétences sont prévus par la Constitution de la République slovaque ainsi que par la loi n° 564/2001 du Rc. sur le Défenseur public des droits, telle que modifiée en dernier lieu.

Historiquement le premier Défenseur public des droits de la République slovaque est doc. JUDr. Pavel Kandráč, CSc.

Compétences du Défenseur public des droits

Conformément à l'article 151a alinéa 1 de la Constitution de la République slovaque "le Défenseur public des droits est une autorité indépendante de la République slovaque qui sauvegarde, dans l'étendue et d'une manière prévues par la loi, les droits et libertés fondamentaux des personnes physiques et morales dans le cadre des procédures devant les services de l'administration publique et d'autres pouvoirs publics dans le cas où leur action, décision ou inaction est en contradiction avec l'ordre juridique. Dans les cas prévus par la loi, le Défenseur public des droits peut participer à l'exercice de la responsabilité des fonctionnaires des pouvoirs publics dans tous les cas où ces fonctionnaires ont violé la liberté ou droit fondamental des personnes physiques ou morales. Tous les pouvoirs publics sont obligés de donner au Défenseur public des droits une assistance nécessaire."

L'étendue et le mode de participation du Défenseur public en tant qu'une autorité indépendante à la sauvegarde des droits et libertés fondamentaux des personnes physiques et morales ainsi que les détails concernant la désignation et la révocation du Défenseur public des droits, ses compétences, les conditions de l'exercice de ses fonctions, le mode de la protection juridique ainsi que la mise en valeur des droits des personnes physiques et morales sont prévus par la loi sur le Défenseur public des droits.

Chacun qui croit que ses droits et libertés fondamentaux ont été violé, en contradiction avec l'ordre juridique ou avec les principes d'un Etat démocratique et de droit, par l'action, la décision ou l'inaction d'un service de l'administration publique quelconque peut avoir recours au Défenseur public des droits.

Les droits et libertés fondamentaux à la sauvegarde desquels le Défenseur public des droits participe sont repris dans le Titre II de la Constitution de la République slovaque ou dans les documents internationaux.

Les compétences du Défenseur se rapportent aux services de l'administration publique dont notamment :

▪ administrations d'Etat, par exemple :

- ministères et autres services centraux de l'administration d'Etat,
- services de l'administration locale – services de district et régionaux, services du cadastre,
- tribunaux exclusivement dans le cas de la gestion ou de l'administration des tribunaux et dans l'hypothèse d'une faute disciplinaire du juge,

▪ services des collectivités territoriales, par exemple :

- conseils municipaux/maires dans les communes et conseils municipaux/maires dans les villes,
- conseils des régions autonomes (unités territoriales de niveau supérieur), présidents des régions autonomes,

▪ personnes morales et physiques qui décident des droits et des obligations des personnes physiques et morales dans le domaine de l'administration publique conformément à la loi spécifique, ou interviennent autrement dans les droits et obligations des personnes physiques et morales dans le domaine de l'administration publique, par exemple: par exemple :

Compagnie d'assurance sociale (Sociálna poisťovňa), Caisse générale d'assurances-maladie (Všeobecná zdravotná poisťovňa), Caisse mutuelle d'assurances-maladie (Spoločná zdravotná poisťovňa),

Les compétences du Défenseur public de droits ne concernent pas le Conseil national de la République slovaque, le Président de la République slovaque, le Gouvernement de la République slovaque, l'Office suprême de contrôle de la République slovaque, la Cour constitutionnelle de la République slovaque, les services de renseignements, les pouvoirs de décision des enquêteurs du Corps de police, le Parquet, les tribunaux (ou interviennent autrement dans les droits et obligations des personnes physiques et morales dans le domaine de l'administration publique), les affaires de nature opérationnelle et de mobilisation.

Pouvoirs du Défenseur public des droits

Le Défenseur public des droits peut :

- entrer dans les bâtiments de l'administration publique (les services de l'administration publique ne peuvent pas interdire au Défenseur l'entrée dans leurs locaux, y compris leurs unités organisationnelles);
- demander au service de l'administration publique de lui fournir les dossiers et documents nécessaires ainsi que les explications concernant l'affaire (services de l'administration publique sont tenus de fournir au Défenseur à sa demande toutes les informations et explications demandées, sa position écrite à l'égard des questions de fait et de droit, et de lui également permettre de consulter le dossier ou de lui prêter le dossier, à l'exception des informations et explications à l'égard desquelles l'agent du service de l'administration publique a l'obligation de réserve reconnue ou imposée par l'Etat et dont la fourniture il peut refuser);
- poser des questions au personnel du service de l'administration publique (Défenseur public des droits peut poser des questions aux personnels des services concernés dans le cadre du contact personnel, téléphonique ou électronique);
- parler avec les personnes détenues dans les lieux d'exécution de la détention, de la peine d'emprisonnement, des peines des soldats, du traitement de protection, de l'éducation de protection, du traitement surveillé ou de l'éducation surveillée et dans les cellules de détention de police (il n'est soumis au contrôle officiel ni la diligence écrite d'une personne qui est déchue de sa liberté personnelle ou d'une personne dont la liberté personnelle est limitée et qui est adressée au Défenseur public des droits);

- **être présent aux débats oraux et poser des questions aux parties à un procès et aux personnes participant aux débats en matière donnée** (Défenseur public des droits peut profiter de ces pouvoirs, cependant il n'est pas lui-même participant à la procédure, et donc de certains droits tels que par exemple le droit de faire les recours, de remettre les décisions, etc. ne lui appartiennent).

Les services de l'administration publique sont obligés de fournir au Défenseur des droits à sa demande les informations et explications nécessaires et de lui permettre de consulter le dossier concerné ou de lui prêter ce dossier sans délai. Ces services disposent d'un délai légal de vingt jours pour exécuter toutes ses autres obligations.

Lorsqu'un service de l'administration publique ne donnera pas suite à une demande du Défenseur public des droits, le Défenseur en avisera l'instance supérieure de ce service, et s'il n'existe pas une telle instance, il en avisera le Gouvernement de la République slovaque. L'instance supérieure du service de l'administration publique, et s'il n'existe pas une telle instance, le Gouvernement de la République slovaque, est tenu de communiquer au Défenseur public des droits toutes les mesures ayant prises par lui dans un délai de vingt jours de la réception de son avis.

Lorsque le Défenseur public répute les mesures mises en œuvre insuffisantes, il en avisera le Conseil national ou l'organe mandaté par celui-ci.

Le Défenseur public des droits peut présenter au Tribunal constitutionnel de la République slovaque la demande d'ouverture de la procédure en matière de conformité des dispositions législatives ou réglementaires conformément à l'article 125, alinéa 1, de la Constitution de la République slovaque, dans le cas où la poursuite de l'application de ces dispositions peut porter atteinte aux droits ou libertés fondamentaux visés à un traité international que la République slovaque a ratifié ou qu'il a été promulgué selon les procédures prévues par la loi.

Le Défenseur public des droits ne peut pas intervenir dans les décisions des tribunaux, il n'est pas participant à la procédure, il ne peut pas déposer une plainte, il ne reçoit pas les décisions judiciaires et il n'a pas le droit de faire les recours.

Le Défenseur public des droits ne peut pas résoudre les conflits entre les personnes physiques

Le Défenseur public des droits ne peut pas intervenir dans l'activité de décision des tribunaux.

Modalités de réclamation

Chacun peut avoir recours au Défenseur public des droits :

- **par écrit (par courrier, par fax, par e-mail, et ceci par l'intermédiaire d'un formulaire électronique)**

à l'adresse suivante : **Kancelária verejného ochrancu práv**

Nevädzová 5

P.O.BOX 1

820 04 Bratislava 24

Fax : +421/2/48 28 72 03

E-mail : sekretariat@vop.gov.sk

office@vop.gov.sk

- **personnellement** par procès-verbal
 - **dans les locaux du siège du Berau du Défenseur public des droits** à l'adresse suivante : Nevädzová ulica 5, Bratislava – Ružinov, chaque jour ouvrable entre 8h00 et 16h00 sans devoir prendre un rendez-vous en avance;
 - **dans les régions de Slovaquie** tous les jours de bureau. Pour pouvoir être accueilli dans la région, il est nécessaire de prendre un rendez-vous aux numéros de téléphone de contact.

Contenu de la réclamation

Il doit être indiqué clairement dans la réclamation :

- **l'objet de réclamation,**
- **l'identification du service de l'administration publique contre lequel elle est dirigée,**
- **quoi précisément est invoqué par le réclamant.**

Pour accélérer l'examen de la réclamation, nous recommandons de la faire accompagner des **copies** de tous les **documents** dont dispose le réclamant et qui font preuve de ses allégations. Lorsque la réclamation ne concerne pas la personne qui dépose la réclamation, il est nécessaire de présenter également le **consentement écrit** de la personne concernée avec le dépôt de la réclamation ou un **plein pouvoir** dans la matière.

Dans le cas où un réclamant s'adressant au Défenseur public des droits n'indiquera pas dans sa réclamation son prénom, nom et adresse (ou la dénomination et siège social s'il s'agit d'une personne morale), il s'agit d'une **réclamation anonyme** que le Défenseur public des droits n'est pas obligé de traiter. Le réclamant peut demander au Défenseur public des droits de **tenir au secret son identité** . Dans un tel cas, le Défenseur, en traitant la réclamation en question, n'utilise que la copie de la réclamation où aucunes données personnelles ne figurent. En cas que le réclamant ait demandé de tenir au secret son identité, mais la nature de la réclamation ne permet pas d'y donner suite sans indiquer l'une des données personnelles, il en doit être avisé sans délai. Il doit être également averti que le traitement de sa réclamation ne poursuivra qu'en cas où il donnera son consentement écrit avec la divulgation d'une certaine donnée nécessaire lui concernant, et ceci dans un délai impart.

Libertés et droits fondamentaux garantis par le Titre II de la Constitution de la République slovaque

Les libertés et droits fondamentaux sont garantis sur le territoire de la République slovaque à toute personne sans toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale, condition sociale, l'appartenance à la nationalité ou au groupe ethnique, les biens, l'ascendance ou sur l'autre condition. Nul ne peut être exclu, préféré ou défavorisé pour des raisons précitées. En République slovaque, tous les étrangers jouissent des droits et libertés de l'homme fondamentaux garantis par cette Constitution, à l'exception de ceux qui ne sont exclusivement reconnus qu'aux citoyens slovaques.

On distingue différentes catégories des libertés et droits fondamentaux prévus par la Constitution de la République slovaque :

1. Libertés et droits fondamentaux (art. 14 à 25)

La capacité de chaque personne aux droits, son droit au vie, à l'intégrité et à la inviolabilité de sa vie privée, l'interdiction de torture, de traitement ou peine cruel, inhumain ou humiliant, la liberté personnelle, l'interdiction des travaux ou services forcés, le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur, de sa réputation, de son nom, le droit à la protection contre l'intervention illicite dans sa vie familiale et privée, la protection contre le rassemblement et la publication illicites ou contre tout autre abus des informations de nature personnelle, le droit à la jouissance et à la libre disposition de ses biens, à l'inviolabilité de son domicile, le secret de la correspondance, le secret des communications expédiées et d'autres documents, la protection des données personnelles, la liberté de mouvement et de résidence, l'interdiction de bannissement d'un national, liberté d'opinion, de conscience, de culte et de religion, le droit de changer le culte et la religion, le droit de manifester publiquement son opinion, culte et religion, le droit de prendre part aux cérémonies religieuses, au catéchisme, l'organisation des Eglises, les obligations militaires, le service militaire – nul ne peut être forcé à exécuter le service militaire dans le cas où il est en contradiction avec sa conscience ou religion.

2. Droits politiques (art. 26 à 32)

La liberté d'expression, le droit à l'information, le droit d'exprimer ses opinions, la liberté de presse, l'interdiction de la censure, l'obligation des organes des pouvoirs publics d'informer sur leurs activités, le droit de pétition – le droit de s'adresser aux administrations d'Etat et aux services des collectivités territoriales avec les demandes, les propositions et les plaintes, l'interdiction d'inviter à violer les libertés et droits fondamentaux, l'interdiction de s'ingérer par pétition dans l'indépendance du tribunal, le droit de se réunir paisiblement, les réunions ne pouvant pas être conditionnées d'autorisations de la part des administrations de l'Etat, le droit de s'associer librement dans les organisations, sociétés et associations, le droit de constituer les parties politiques et les mouvements politiques, le droit des citoyens de participer à l'administration des affaires publiques directement ou par l'intermédiaire de ses représentants (droit de vote), le droit des citoyens faire opposition à chacun qui éliminerait l'ordre démocratique des droits et libertés fondamentaux de l'homme prévus par la Constitution de la République slovaque dans le cas où l'activité des organes constitutionnels et l'utilisation effective des moyens légaux sont rendues impossibles.

3. Droits des minorités et groupes ethniques (art. 33 à 34)

Les citoyens constituant en République slovaque les minorités ethniques ou groupes ethniques jouissent du droit :

- **au développement général**, notamment du droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle, de diffuser et de recevoir les informations dans leur langue maternelle, de s'associer dans les associations des nationalités, de constituer et de maintenir les institutions d'enseignement et culturelles;
- **à l'instruction dans leur langue maternelle;**
- **d'utiliser leur langue maternelle dans le contact avec les administrations;**
- **de participer à la solution des problèmes concernant les minorités et groupes ethniques.**

L'appartenance à n'importe quelle minorité ethnique ou groupe ethnique ne peut être au détriment de personne !

Cependant, par exécution des droits précités on ne peut pas menacer la souveraineté et l'intégrité du territoire de la République slovaque ou discriminer le reste de sa population.

4. Droits sociaux, économiques et culturels (art. 35 à 43)

Le droit au libre choix de profession, à la préparation à la profession, le droit exercer une activité commerciale et/ou industrielle ou toute autre activité lucrative indépendante, le droit des citoyens au travail et le droit à la sécurité matérielle adéquate des citoyens qui ne peuvent pas exercer ce droit non par leur faute, **le droit aux conditions de travail équitables et satisfaisantes**, par exemple le droit à la rémunération pour le travail exécuté, à la protection contre le licenciement arbitraire et la discrimination, le droit au repos après le travail, au congé, à la négociation collective, à la protection de la sécurité et de la santé lors du travail, **le droit d'association** pour sauvegarder ses propres intérêts économiques et sociaux (constitution et activité des syndicats), le droit de grève, **le droit à la protection plus élevée lors du travail et aux conditions de travail spécifiques** (femmes, jeunes, handicapés), **le droit à la sécurité matérielle** dans la vieillesse, en cas d'incapacité de travail ou de perte du soutien de famille, l'assistance financière dans le besoin, **le droit à la protection de la santé**, aux soins médicaux gratuits sur la base de l'assurance-maladie, le droit aux articles sanitaires, dans les conditions prévues par la loi **la protection du mariage, de la qualité de parents, de la famille, les soins spécifiques des femmes enceintes, l'éducation et soins parentaux, le droit à l'instruction publique gratuite, la liberté de recherche scientifique et de l'art.**

5. Droit à la protection de l'environnement et du patrimoine culturel (art. 44 à 45)

Le droit à l'environnement favorable, le droit aux informations intégrales sur à l'état de l'environnement et sur les causes et conséquences de cet état fournies à temps.

6. Droit à la protection judiciaire ou autre protection juridique (art. 46 à 50)

Parmi les droits à une protection judiciaire ou à une autre protection juridique on compte par exemple : le droit de **revendiquer son droit** devant un tribunal indépendant et impartial selon les règles fixées par la loi, le droit d'**adresser au tribunal la demande d'examen de la décision d'une organe de l'administration publique, le droit à la réparation du dommage** causé par la décision de justice illégale, la décision d'une autre organe de l'Etat ou de l'organe

de l'administration publique ou par la procédure d'instance, le droit de **refuser le témoignage** dans le cas où il serait susceptible d'entraîner le danger des poursuites de la personne donnée ou de la personne qui lui est proche, **le droit d'assistance judiciaire dans la procédure** devant les tribunaux, les autres organes de l'Etat ou services de l'administration publique dès le commencement de la procédure dans les conditions prévues par la loi, **le droit d'être assisté d'un interprète**, **le non-retrait de l'affaire au juge légal**, **le droit à l'audience publique sans retards inutiles**, le droit **d'exprimer son opinion sur toutes les preuves exécutées**, le droit à **la présomption d'innocence de celui contre lequel il est engagé la procédure pénale jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été déclarée en vertu d'un jugement de condamnation passé en force de chose jugée**, le droit de l'accusé à un délai raisonnable et à la possibilité de préparer sa défense et son droit de présenter sa défense devant un tribunal soi-même ou par l'intermédiaire de son avocat (**droit à une défense**), **le droit de l'accusé de refuser le témoignage**.

7. Droit d'asile appartenant aux étrangers persécutés pour l'exécution des droits et libertés politiques. L'asile peut être refusé à celui qui a agi en contradiction avec les droits et libertés de l'homme fondamentaux.

Questions et réponses les plus fréquentes

1. Ce qui veut dire que le Défenseur public des droits ne sauvegarde que les "droits et libertés fondamentaux" et où ceux-ci sont repris ?

Les droits et libertés fondamentaux constituent une catégorie spécifique des droits subjectifs particulièrement importants. Ils sont caractéristiques par ce qu'il s'agit des droits qui **ne peuvent pas être retirés, aliénés, prescrits ou annulés**. Nul ne peut être privé de ses droits (par la loi, par exemple) et nul ne peut se débarrasser de ses droits soi-même (y renoncer, par exemple). Il s'agit des droits qui ne sont pas ouverts pour un individu pour cause de leur établissement dans l'ordre juridique d'un Etat, mais au contraire, ils **découlent pour un individu directement de son statut**. Les droits et libertés fondamentaux sont prévus par le Titre II de la Constitution de la République slovaque et dans les traités et conventions internationaux (par exemple : la Convention sur les droits de l'enfant, la Déclaration générale des droits de l'homme, etc...).

2. Qui sont les "organes de l'administration publique"?

Par services de l'administration publique il faut entendre :

- *les services de l'administration publique (par exemple : ministères; services centraux de l'administration d'Etat; services d'arrondissement et services régionaux...)*
- *les services de l'administration locale (par exemple : maire de la commune, maire de la ville, président d'une unité territoriale de niveau supérieur, représentation communale, etc...);*
les personnes physiques et morales qui prennent les décisions relatives aux droits et obligations dans le domaine de l'administration publique conformément à une loi particulière, ou interviennent autrement dans les droits et obligations des personnes physiques et morales dans le domaine de l'administration publique (par exemple : Compagnie d'assurance sociale (Sociálna poisťovňa), compagnies d'assurance-maladie, etc...)

3. Quel doit être le contenu d'une réclamation adressée au Défenseur public des droits?

Il faut indiquer clairement dans une réclamation **son objet, l'identification du service** de l'administration publique contre lequel elle est dirigée et **quoi est précisément invoqué par le réclamant**. Pour accélérer l'examen de la réclamation nous conseillons de la faire accompagner des copies de tous les documents concernant la matière donnée, dont le réclamant dispose et qui font preuve de ses allégations. Lorsque la réclamation ne concerne pas la personne qui dépose la réclamation, il faut également joindre à la réclamation le **consentement écrit** de la personne concernée avec le dépôt de la réclamation ou le **plein pouvoir** dans la matière.

4. Est-ce que je dois indiquer mon prénom et nom dans ma réclamation ?

Pour assurer le traitement régulier de la réclamation, il est nécessaire que le réclamant indique dans sa réclamation ses données personnelles. La réclamation dans laquelle le réclamant fait figurer son prénom, nom et adresse (ou la dénomination et siège social s'il s'agit d'une personne morale) constitue une **réclamation anonyme** que le Défenseur public des droits n'est pas obligé de traiter. Dans ce cas, le Défenseur agit sur la base de l'extrait de la réclamation dans lequel les données personnelles ne figurent pas. Dans le cas où le réclamant a demandé de garder son anonymat et la nature de la réclamation ne permet pas son traitement sans indiquer une certaine donnée personnelle, le Défenseur le fera savoir sans délai au réclamant et il l'informerait en même temps qu'il ne poursuivra pas le traitement de sa réclamation sans son consentement écrit contenant la donnée nécessaire.

5. Est-ce que le Défenseur public des droits donnera suite également à la réclamation qui ne satisfait pas aux conditions prescrites?

Dans le cas où la réclamation ne contient pas les données nécessaires ou il n'est pas possible d'identifier précisément, à partir des éléments fournis, sur quelle matière elle porte, le Défenseur invitera sans délai le réclamant à compléter ces éléments. Lorsque le réclamant ne fournira pas les données requises pour compléter sa réclamation dans un délai fixé ne pouvant pas être inférieur aux sept jours, le Défenseur public des droits classera cette réclamation. Le Défenseur informera le réclamant par écrit sur ces suites.

6. Est-ce que je peux déposer une réclamation également par e-mail ?

Une réclamation peut être adressée au Défenseur public des droits par écrit, verbalement sous forme d'un procès-verbal, par télégraphe, par télécopieur ou par e-mail.

7. Est-il existe un modèle ou formulaire de réclamation à adresser au Défenseur public des droits ?

Tous les détails nécessaires relatifs au dépôt d'une réclamation au Défenseur public des droits sont publiés par le Bureau du Défenseur public des droits dans ses matériaux de publicité qui sont accessibles dans les locaux du Bureau à Bratislava, rue Nevädzová 5, et sur le site d'Internet www.vop.gov.sk, où sont également publiés les formulaires de réclamation qui peuvent être remplis et envoyés directement au Défenseur public des droits par l'intermédiaire de l'Internet. Les matériaux de publicité ainsi que les formulaires de réclamation sont rédigés en langues des minorités nationales vivant en Slovaquie, par rapport auxquelles on a ratifié les dispositions de la Convention no 588/2001 Z. z. de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, et ceci en langues bulgare, tchèque, croate, hongroise, allemande pologne, tzigane, ruthène et ukrainienne. Les informations sur les activités et les compétences du Défenseur public des droits sont publiés également en langue anglaise, française, espagnole, russe et arabe.

8. Est-ce que je peux utiliser ma langue maternelle dans le contact avec le Défenseur public des droits?

La loi sur le Défenseur public des droits permet aux personnes physiques d'utiliser dans leurs relations avec le Défenseur public des droits leur langue maternelle. Les frais d'interprétation sont à la charge de l'Etat.

9. Est-ce qu'il est possible de retirer une réclamation pareillement comme une plainte?

Oui. Rien ne l'empêche au regard de la procédure. Le réclamant peut faire ainsi avant l'achèvement de l'affaire par le Défenseur public des droits. Vu les procédures légales de traitement d'une réclamation, la procédure après du Défenseur public des droits sera ainsi achevée par le classement de cette réclamation.

10. Est-ce qu'il est possible de se faire représenter dans la procédure devant le défenseur public par une autre personne?

Oui. Pour assurer la protection des données personnelles, il convient de se faire représenter formellement en déposant sa réclamation par écrit ou verbalement sous forme d'un procès-verbal. Dans ce cas, le plein pouvoir vérifié par le notaire n'est pas nécessaire car chacun qui croit que ses droits et libertés fondamentaux sont violés par action, décision ou inaction des services de l'administration publique peut s'adresser au Défenseur des droits.

11. Quel est le délai de traitement de mon dossier présenté au Défenseur public des droits? Est-ce que le Défenseur dispose des délais fixés par la loi?

Il ne s'ensuit pas de la loi sur le Défenseur public des droits les délais de traitement de dossiers présentés. Les dossiers sont traités selon l'ordre de leur réception. La rapidité de leur traitement dépend de la quantité et de la gravité des réclamations. La rapidité de traitement d'une réclamation dépend de la quantité de réclamations ainsi que de la complexité de l'affaire.

12. Est-ce que le Défenseur public des droits est obligé de m'informer sur le traitement de ma réclamation au cours de la procédure? Est-ce que je recevrai une réponse écrite du Défenseur public des droits?

Immédiatement après la réception de la réclamation par le Bureau du Défenseur public des droits, le Défenseur est tenu d'accuser au réclamant la réception de sa réclamation par avis de réception contenant le numéro de dossier attribué pour le cas d'une communication ultérieure avec le réclamant ou bien des compléments ultérieurs de la réclamation. Lorsque la réclamation satisfait à toutes les formalités et conditions prescrites pour être traitée le Défenseur, celui-ci communiquera au réclamant qu'il a reçu sa réclamation pour le traitement. Au cours de l'examen de la réclamation, le Défenseur public des droits ne tient pas le réclamant au courant du déroulement du traitement. Le demandeur est toujours informé par écrit sur les résultats et la conclusion de l'examen de la réclamation.

13. Le Défenseur public des droits peut-il fournir aux personnes physiques ou morales les interprétations des dispositions légales et réglementaires et de leurs stipulations concrètes ?

Le Défenseur public des droits n'est pas compétent pour fournir aux personnes physiques ou morales son avis juridique obligatoire ou son interprétation des dispositions légales ou réglementaires.

14. Est-ce que le Défenseur public des droits peut présenter des propositions de réforme des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?

Le Défenseur public des droits ne dispose pas du droit d'initiative législative. Au sens de la loi sur le Défenseur public des droits, dans le cas où le Défenseur constatera les faits prouvant qu'une disposition législative, réglementaire ou administrative édictée par un service de l'administration publique viole les droits et libertés fondamentaux des personnes physiques et morales, il peut présenter au service concerné la proposition de sa modification ou suppression.

15. Est-ce que je peux recourir au Défenseur public des droits dans le cas où il a écoulé plus de dix ans de la violation de mes droits fondamentaux? Est-ce que le Défenseur public des droits est obligé d'accepter une telle réclamation pour y donner suite?

Au sens de la loi n° 564/2001 du Rc. sur le Défenseur public des droits, le Défenseur peut laisser la réclamation en souffrance dans le cas où il a écoulé plus de trois ans entre la date de la mesure ou l'événement faisant l'objet de la réclamation et la date de réception de la réclamation.

16. Est-ce que la procédure devant le Défenseur public des droits est soumise aux taxes?

Non. Le recours au Défenseur public des droits est gratuit.

17. Est-ce qu'il est possible de faire appel de la décision du Défenseur public des droits ? Par exemple auprès de l'Ombudsman européen ?

Le Défenseur public des droits n'a pas de pouvoirs de décision. Il ne fait qu'informer le réclamant sur le mode de traitement de sa réclamation. Le Défenseur n'a aucun organe supérieur auquel le réclamant pourrait s'adresser en cas de mécontentement avec le mode de traitement de sa réclamation par le Défenseur :

Ni le Médiateur européen n'est autorisé à examiner les décisions précédentes des ombudsmans régionaux. Ses pouvoirs se rapportent exclusivement à l'examen des réclamations concernant la procédure incorrecte et les institutions et organes de l'Union européenne.

18. Est-ce qu'il est nécessaire de s'adresser au Défenseur public des droits avant le dépôt de la plainte devant la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg?

Non. La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg n'exige que le plaignant fasse recours au Défenseur public des droits dans le cadre d'épuisement des moyens nationaux pour obtenir la réparation du préjudice. Vu l'absence des pouvoirs de décision, l'institution du médiateur n'est pas réputée par la Cour dans sa jurisprudence pour un moyen effectif de la réparation du préjudice au sens de l'article 13 de la Convention sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

19. Est-ce qu'une plainte enquêtée par l'unité du Corps de police compétente peut contre-enquêtée par le Défenseur public des droits ?

La compétence du Défenseur public des droits n'est pas applicable, entre autres, aux compétences de décision des enquêteurs du Corps de police, du parquet et des tribunaux, exception faite des organes de la gestion et de l'administration des tribunaux et des cas où il est supposé une faute disciplinaire du juge.

20. L'organe compétent m'a refusé d'inclure mon bien immobilier dans la demande d'inscription au Registre d'enregistrement de terrains renouvelé (ROEP). J'ai soulevé une objection contre cette décision, mais il en a été décidé à mon préjudice. Est-ce que je peux avoir recours au Défenseur public des droits?

Ladite problématique est traitée par la loi no 180/1985 du Rc. sur certaines mesures concernant le partage de la propriété sur les terrains, telle que modifiée en dernier lieu. Aux termes de cette loi, la décision en matière d'objections peut être réexaminée par un tribunal. Le Défenseur public des droits n'est compétent ni pour intervenir dans l'activité et la procédure de décision des tribunaux, ni pour représenter les participants à la procédure devant les tribunaux, ni pour déposer au nom des participants les demandes ou recours. Une telle action serait contraire à l'indépendance du pouvoir judiciaire garantie par la Constitution ainsi qu'aux principes de la constitutionnalité.

21. La procédure relative à l'héritage de ma mère décédée se déroule depuis 1995 et elle n'a pas été jusqu'ici terminée valablement. Est-ce que je peux m'adresser au Défenseur public des droits en cas où je croie qu'il s'agit des attermolements inutiles dans la procédure judiciaire ?

Les attermolements inutiles dans la procédure judiciaire relèvent de la compétence du Défenseur public des droits. Lorsqu'un réclamant souhaite invoquer la protection de ses droits par l'intermédiaire du Défenseur public des droits, il est nécessaire qu'il lui communique le numéro de son dossier relatif à la procédure judiciaire, le tribunal qui tranche son affaire ainsi que la date du dernier acte de procédure fait par le tribunal dans ladite matière. Il est nécessaire de même de fournir les copies des documents prouvant les faits affirmés. A cet égard, il y a lieu de noter que le Défenseur public des droits n'a pas le droit d'intervenir dans l'activité et dans la décision des tribunaux, d'intervenir dans le procès, de représenter les participants dans la procédure devant les tribunaux ou déposer au nom des participants les demandes ou recours. Une telle action serait contraire à l'indépendance du pouvoir judiciaire garantie par la Constitution ainsi qu'aux principes de la constitutionnalité.

22. Je vous écris au nom des milliers citoyens de la République slovaque qui ont perdu leur épargnes en investissant dans les sociétés financières et de crédit-bail. Est-ce le Défenseur public peut nous aider à faire valoir notre droit au remboursement de l'argent ?

Les sociétés financières et de crédit-bail sont des personnes morales qui sont inscrites au Registre du commerce. Vu que les compétences du Défenseur public des droits ne concernent pas lesdites sociétés, il est tenu de classer une telle réclamation.

23. Récemment, il m'a été diagnostiqué l'allergie au poison de l'abeille. J'ai un petit jardin dans lequel je ne peux ni m'asseoir. J'ai peur. Notre voisin a près de notre clôture 12 ruches. Quand je lui ai dit de mettre ses abeilles quelque part ailleurs, il m'a répondu qu'il peut faire quoi il veut sur son terrain. Je vous prie de m'aider.

Lorsqu'une personne croie que son voisin le dérange dépassant la mesure proportionnée aux conditions ou menace sérieusement l'exercice de ses droits, elle peut adresser une demande au tribunal compétent pour trancher cette affaire conformément au Code civil. Le Défenseur public des droits ne peut pas intervenir dans les relations avec les personnes physiques.

24. Le Défenseur public des droits peut-il contrôler la procédure et la décision du tribunal régional ou du parquet régional ?

La compétence du Défenseur public des droits n'est pas applicable entre autres, conformément aux dispositions législative, au parquet et aux tribunaux, exception faite des organes de la gestion et de l'administration des tribunaux et des cas où il est supposé une faute disciplinaire d'un juge. Le Défenseur public des droits n'a pas le droit d'intervenir dans l'activité et la décision du parquet et des tribunaux ou entrer dans la procédure judiciaire et il ne peut d'aucune manière examiner les décisions des tribunaux ou les réviser ; il ne dispose d'aucun moyen lui permettant de supprimer, modifier ou remplacer par ses propres décisions les décisions des tribunaux ou du parquet.

Résultats de l'activité du Défenseur public des droits

Le Défenseur public a réglé les affaires concernant :

I. l'administration d'Etat

- Retards inutiles :

a) dans certaines procédures judiciaires par exemple:

- retards de 16 ans dans la procédure en matière de la détermination du montant des aliments pour un enfant mineur,
- retards de 15 ans dans la procédure en matière de règlement de l'indivision des mariés,
- retards de 13 ans de procédure de succession,
- retard de 14 ans dans la **procédure** en matière de demande d'un père demandant qu'il lui soit **confié la garde de sa fille de 14 ans ayant un grave handicap de santé** après le divorce,
- retards de 6 ans dans la procédure en matière de contact avec les mineurs,
- le cas d'un **jugement** qui n'a pas été **rédigé et notifié** deux ans après sa prononciation et ceci malgré la décision de la Cour constitutionnelle de la République slovaque qui a constaté les retards inutiles dans la procédure judiciaire et a octroyé au réclamant une indemnité de 150 000 SKK,
- **le procès** contre le chauffeur qui a tué, il y a 5 ans, la fille des réclamants lors de l'accident de la circulation,
- retards de 3 ans dans la procédure en matière de recherche de la paternité concernant le mineur ,
- retards de 2 ans dans la procédure pénale où les tribunaux résolvaient leur compétence territoriale.

b) des autres administrations d'Etat tels que tribunaux,

- la procédure de 16 mois devant un ministère relative à la demande en indemnisation **de la personne lésée par un délit de violence**,
- la procédure de 8 mois en matière de demande **d'octroi d'une pension d'invalidité partielle**,
- les attermolements inutiles **dans la procédure en matière du service de soins** causés par le maire qui n'a pris la décision dans la matière ni après une année, car il a ignoré les dispositions légales concernées,
- l'action d'une Office scolaire régional qui n'a commencé à traiter la **pétition des citoyens** qu'après 10 mois, et ceci à la suite de l'appel du Défenseur public des droits, les attermolements inutiles dans l'action des administrations cadastrales...., ainsi que des bureaux de travail, des affaires sociales et de la famille en liaison avec l'octroi d'une allocation compensatoire en espèces pour compenser un grave handicap de santé.

- **la violation du droit à la protection de la santé et aux soins médicaux gratuits au titre de l'assurance-maladie ainsi qu'aux moyens médicaux en cas de placement de l'auteur d'un délit condamné, non-fumeur, chez les fumeurs dans un établissement pénitentiaire pour y faire de la prison, en cas d'un recouvrement illicite par une compagnie d'assurance-maladie de l'arriéré d'une personne invalide à laquelle il n'a pas été ouvert le droit à une pension d'invalidité ainsi que d'un montant illicitement facturé pour les soins médicaux fournis dans un établissement sanitaire.**

II. l'administration territoriale

- dans plusieurs cas il a accéléré la procédure visant à l'obtention d'un permis de construire;
- à l'initiative du Défenseur public des droits, il a été supprimé des procédures irrégulières appliquées par certains organes de la commune aux déclarations de séjour permanent ou de domicile des habitants;
- à l'initiative du Défenseur public des droits, il a été supprimé un arrêté général obligatoire adopté par une commune en contradiction avec la législation slovaque;
- en plusieurs cas, il n'a été fourni des informations conformément à la loi d'accès libre aux informations qu'après l'intervention du Défenseur public des droits;
- le Défenseur public des droits a prouvé qu'il a été violé le droit à l'examen de l'affaire sans retards inutiles dans le cadre de la procédure devant les organes d'une région autonome en matière de réclamation d'un citoyen;
- à l'initiative du Défenseur public des droits, il a été conclu la procédure contraventionnelle engagée par une commune contrairement à la loi;
- le Défenseur public des droits a constaté le manquement à l'obligation prévue par la loi par le maire d'une commune en matière de suppression d'une école maternelle et il a saisi le Parquet de district de cette affaire.

III. PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES QUI DECIDENT, CONFORMEMENT A UNE LOI SPECIFIQUE, DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES DANS LE DOMAINE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE OU INTERVIENNENT AUTREMENT DANS LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES DANS LE DOMAINE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

- retards inutiles dans la procédure de la Compagnie d'assurance sociale-centre lors de la prise de décisions en matière des prétentions concernant les prestations de retraite;
- l'assurance des aliments de substitution par le Fonds des aliments de substitution qui a pris illicitement la décision de refus, sur la base de la constatation du Défenseur public des droits, du paiement des aliments de substitution et a terminé la procédure en matière donnée;
- la mise en valeur du droit à une éducation en liaison avec la procédure d'admission dans les lycées de huit ans;
- la violation du droit à la sécurité matérielle dans la vieillesse, dans un état d'incapacité de travail et en cas de perte de soutien de famille par la Compagnie d'assurance sociale-centre en liaison avec l'évaluation incorrecte de l'état réel de l'affaire et le refus conséquent du droit à la pension de réversion ainsi que dans l'interruption illicite de paiement de la pension d'invalidité.

Où et comment vous pouvez trouver les informations sur le Défenseur public des droits ?

Sur le **site d'Internet** du Défenseur public des droits suivant : **www.vop.gov.sk**

Sur ce site, vous trouverez les informations relatives aux activités et compétences du Défenseur public des droits telles que formulaires de réclamation qui peuvent être remplis et envoyés au Défenseur public des droits directement par l'intermédiaire de l'Internet, et qui sont publiées également dans les langues des minorités nationales vivant en Slovaquie, par rapport auxquelles on a ratifié les dispositions de la Convention numéro 588/2001 du Rc. portant la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et ceci en langues **bulgare, tchèque, croate, hongroise, allemande pologne, tsigane, ruthène et ukrainienne.**

Outre les langues précitées, les informations sur les activités et compétences du Défenseur public des droits sont publiées également en langue **anglaise, française, espagnole, russe et arabe.**

Les informations relatives aux activités du Défenseur public sont à la disposition également dans les locaux du **siège social du Défenseur public des droits** à l'adresse suivante :

Kancelária verejného ochrancu práv

P. O. BOX 1, 820 04 Bratislava 24

Tél. : 02/48287401, 02/43634906

Fax : 02/48287401

E-mail: sekretariat@vop.gov.sk



Vous pouvez visiter le Bureau du Défenseur public des droits personnellement sans devoir prendre un rendez-vous en avance **à Bratislava – Quartier Ružinov**, rue Nevädzová ulica 5, chaque jour ouvrable entre 8h00 et 16h00hod. L'accueil des réclamants se réalise également tous les jours de bureau **dans les régions de la Slovaquie.** Pour recevoir les informations complémentaires n'hésitez pas à contacter le Bureau du Défenseur des droits aux numéros de téléphone de contact.